

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3787  
14 février 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION INDE-PAKISTAN

Australie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande Bretagne  
et d'Irlande du Nord : Projet de résolution commun

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution du 24 janvier 1957 et ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan;

Ayant pris en considération les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais;

Inquiet du peu de progrès réalisé vers le règlement du différend;

Considérant l'importance que lui a paru présenter la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire en tant qu'étape vers le règlement du différend;

Notant que la démilitarisation conformément aux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, qui devait préparer la voie à un plébiscite libre et impartial sous l'égide des Nations Unies n'a pas eu lieu;

Notant la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir, en vue de la démilitarisation, à une force temporaire des Nations Unies;

Convaincu que, dans la mesure où il peut contribuer à la démilitarisation envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi qu'au règlement pacifique du différend, l'emploi d'une telle force mérite examen;

1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et eu égard aux déclarations faites par

les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais et à la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies;

2. L'autorise à visiter à cette fin le sous-continent;

3. Lui demande de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible et au plus tard le 15 avril 1957;

4. Invite le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais à collaborer avec lui pour l'aider à s'acquitter de sa mission;

5. Prie le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de lui fournir l'assistance qu'il pourra demander.

-----